

Décret n° 2004-266/PRN/MM/E du 14 septembre 2004, fixant les modalités d'application de la Loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Définitions

Article premier - Pour l'application du présent décret et des textes qui en découlent, outre les définitions contenues dans la loi, on entend par :

Abonné : personne physique ou morale connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionnée en énergie électrique au point de livraison sur la base d'un contrat d'abonnement appelé Police d'Abonnement

Disjoncteur : appareil de coupure du courant électrique qui remplit les fonctions suivantes :

- interruption manuelle de la puissance appelée,
- limitation automatique de la puissance appelée,
- Protection automatique du réseau électrique contre les surintensités et éventuellement celle des personnes contre les défauts d'isolement à la terre;

Extension de réseau : prolongement du réseau d'un point existant vers un autre point nécessitant un ou plusieurs poteaux permettant de satisfaire la ou les demandes de raccordement d'un ou de plusieurs abonnés ;

Haute tension : tensions égales ou supérieures à 50 kV (50 000 Volts) ;

Installations électriques intérieures : câblage, ligne, instrument ou appareil électrique, propriété de l'abonné, qui se trouvent en aval du point de livraison, dont les limites sont fonction du niveau de tension.

En basse tension, elles se situent à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur ou dans le cas d'un raccordement borne poste, elles se situent en amont des bornes d'entrée du disjoncteur de puissance.

En moyenne et haute tension, elles se situent aux têtes des boîtes à câbles dans le cas d'un réseau souterrain et aux chaînes d'ancrage du poste sur poteau ou de la descente aéro- souterraine dans le cas d'un réseau aérien.

Dans le cas d'un poste de livraison Haute Tension ou de transformation Haute Tension ayant un usage non exclusif, ce point se situe :

- aux bornes de sortie de l'appareil d'isolement ou, en son absence, des points de raccordement des abonnés sur le jeu de barres général du poste, si le comptage est effectué au primaire;
- aux bornes de sortie de l'appareil de coupure protégeant le transformateur, si le comptage est effectué au secondaire ;

Moyenne tension : tensions inférieures à 50 kV (50 000 volts) ;

Basse Tension : tensions inférieures à 1 kV (1000 volts);

Point de livraison : localisation de l'emplacement auquel est livrée l'énergie électrique par le concessionnaire de l'activité de distribution de l'énergie électrique.

Poste de Transformation : ensemble d'équipements électromécaniques dont le principal est le transformateur qui permet d'abaisser la tension pour l'usage des abonnés ou de l'élever pour minimiser les pertes de transport de l'énergie électrique vers d'autres postes;

Supports : poteaux en bois, en béton ou en métal profilé, pylônes tubulaires en treillis de cornières ou de tubes, ferrures ou tout élément de soutien des conducteurs.

Chapitre II : Conditions de la concession du service public de l'énergie électrique

Art. 2 - La concession de tout ou partie du service public de l'énergie électrique procède d'une convention passée entre l'État et le concessionnaire.

Cette convention comporte un cahier des charges qui en fait partie intégrante.

Art. 3 - La convention de concession revêt obligatoirement une forme écrite. Elle est signée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle. Elle est approuvée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 - La convention de concession est *intuitus personae* et ne peut être cessible.

Le concessionnaire peut sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution de l'activité du service concédé vis-à-vis de l'État.

La sous-traitance n'est admise que si son objet n'a pas une étendue telle que le concessionnaire perde la maîtrise opérationnelle du service concédé.

Art. 5 - A l'expiration de la convention de concession, l'État ne peut en conclure une nouvelle que dans les conditions prévues au présent chapitre et en particulier à l'issue d'un appel d'offres.

Art. 6 - Lorsqu'une convention de concession est en cours d'exécution, l'État s'interdit, sauf défaillance du concessionnaire et dans les conditions prévues par la convention de concession, d'assurer directement le service.

Art. 7 - L'Etat et le concessionnaire peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après consultation de l'Autorité de régulation multisectorielle, les clauses de la convention de concession ou de ses annexes, notamment en ce qui concerne l'installation de nouveaux sites de production ou des lignes de transport non initialement prévues dans le cahier des charges.

Ces modifications feront l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 3.

Art. 8 - L'Etat peut imposer des modifications unilatérales à la convention de concession dans l'intérêt du service public.

Les modifications imposées par l'État ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du concessionnaire une activité de service public distinct du service public de l'énergie électrique ou de prolonger la durée de la convention de concession de plus d'un an.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au concessionnaire, affectent significativement l'équilibre financier de la concession, le concessionnaire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner conformément aux dispositions de la convention de concession.

Chapitre III : Du régime juridique des ouvrages et de l'exercice des prérogatives du service public

Régime juridique des ouvrages

Art. 9 - La convention de concession précise la nature juridique des ouvrages, des constructions et installations existantes et à venir. Elle détermine l'assiette du droit réel du concessionnaire en tenant compte des nécessités du service public.

Prérogatives et servitudes

Section 1 : Utilisation du domaine public

Art. 10 - Les concessionnaires du service public de l'énergie électrique bénéficient au titre de la convention de concession d'un titre d'occupation du domaine public qui les autorise à utiliser les dépendances du domaine public. Ce droit ne peut être exercé que dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne exécution du service public.

Art. 11 - Le concessionnaire du service public de l'énergie électrique peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'État, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de nouvelles capacités de production, de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui sont à sa charge.

Art. 12 - Les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique visées à l'article précédent sont construites par le concessionnaire qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

La faculté d'utilisation du domaine de l'État prévue à l'article précédent ne substitue aucune des formalités administratives requises en vertu du présent décret pour l'exploitation de l'installation électrique concernée.

Art. 13 - Les droits d'utilisation du domaine public sont personnels et ne peuvent être cédés. Ils sont précaires et peuvent être révoqués ou limités à tout moment après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents au droit d'utilisation du domaine public, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à des tiers, lors des travaux d'intérêt général sur le domaine public.

Section 2 : Expropriation

Art. 14 - le concessionnaire du service public de l'énergie électrique peut recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique dans le cas d'un projet d'implantation de nouvelle capacité de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique, le concessionnaire doit soumettre une requête au ministre chargé de l'énergie dans laquelle il doit justifier l'exécution des travaux et le besoin du recours à l'expropriation des biens.

Ce dossier doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- 1) Une description générale du projet ;
- 2) Une notice explicative justifiant l'exécution des travaux, incluant l'objet de la requête, les caractéristiques des ouvrages, l'estimation des coûts de l'investissement et les sources de financement;
- 3) Le cahier des charges et les études d'impact environnemental ;

4) Un plan indiquant le périmètre des terrains à acquérir par voie d'expropriation avec une brève description de l'état des lieux, le nom des propriétaires, légitimes possesseurs des biens ou des locataires.

Des enquêtes sont menées par le ministre chargé de l'énergie qui établit les procès-verbaux, notant les principales observations écrites ou orales.

Le ministre chargé de l'énergie consulte les ministères intéressés et établit les éventuelles modifications à apporter au projet. Dans ce cas, si de nouvelles propriétés sont frappées, une seconde enquête est diligentée. *

La déclaration d'utilité publique, après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle, est prise par Arrêté du Ministre chargé de l'énergie sauf en matière d'hydroélectricité où elle est prise par décret.

À défaut de règlement à l'amiable entre le concessionnaire du service public de l'énergie électrique et un ou des propriétaires, légitime possesseurs des biens ou des locataires, le Tribunal compétent en la matière évalue les indemnités qui leur seront allouées, selon la réglementation en vigueur au Niger.

Section 3 : Servitudes pour études

Art. 15 - À défaut d'accord de l'occupant, le concessionnaire du service public de l'énergie électrique peut être autorisé par l'autorité compétente à effectuer des fouilles pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé d'une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et/ou le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'autorisation et aient été mis à même de faire-part de leurs observations à l'autorité compétente.

La servitude visée au présent article ne peut excéder une durée de trois (3) mois. Elle ne donne à l'occupant et au propriétaire aucun droit à indemnisation.

Section 4 : Servitudes de passage

Art. 16 - A défaut d'accord amiable, le concessionnaire du service public de distribution de l'énergie électrique peut bénéficier, dans les conditions prévues à la présente section, de servitudes destinées à permettre le passage des lignes nécessaires au transport ou à la distribution d'énergie électrique.

Art. 17- Les servitudes visées à la présente section sont accordées par l'Etat ou la collectivité concernée.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et/ou le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et aient été mis à même de faire part de leurs observations.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conducteurs d'énergie électrique prévus à proximité des bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens et n'entraînent pas une gêne excessive pour les habitants.

Art. 18 - Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire :

- d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur, sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, réparer ou modifier ses bâtiments ;

- de faire passer des conducteurs d'énergie électrique au-dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports ou des conduites sur leur sol ou leur sous-sol ;

- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gêneraient leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Art. 19 - Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession.

Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation, destiné à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le Tribunal compétent en la matière, selon la réglementation en vigueur au Niger.

Chapitre IV : Autoproduction

Section 1 : Procédures d'autorisation

Art. 20 - Toute personne désirant obtenir une autorisation par application de l'article 44 de la loi portant Code de l'Électricité en adresse la demande au Ministre chargé de l'Énergie.

Le dossier de la demande, doit comporter une notice explicative, un plan d'installation, les caractéristiques techniques et les conditions prévues de fonctionnement.

Le dossier est transmis par le Ministre chargé de l'énergie à l'Autorité de régulation multisectorielle pour avis.

L'autorisation est accordée par arrêté si le projet est compatible avec les prescriptions techniques relatives à la production d'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger.

Art. 21 - Le ministre chargé de l'énergie est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier.

Art. 22 - L'autorisation ne supplée aucune des autres autorisations nécessaires, en vertu de la législation en vigueur, à la construction ou à l'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique.

Art. 23 - L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée. Toutes autres autorisations ayant des objets semblables sont soumises à la même procédure.

Elle est personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'État aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations.

Art. 24 - L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le titulaire des dispositions du présent décret.

Section 2 : Procédures de cession de l'excédent

Art. 25 - La cession de l'excédent de production d'une auto producteur à un concessionnaire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat entre les deux parties.

Art. 26 - L'auto productrice qui reçoit une proposition d'achat de l'excédent de sa production d'électricité adresse au Ministre chargé de l'énergie un dossier d'autorisation de vente à laquelle il joint un projet de contrat et la demande motivée du concessionnaire.

Le dossier est transmis à l'Autorité de régulation multisectorielle pour avis.

Art. 27 - Le ministre chargé de l'énergie se prononce sur le dossier dans les 45 jours suivant le dépôt du dossier.

Art. 28 - Les prix de cession de l'énergie sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Section 3 : Procédures de déclaration

Art. 29 - Lorsque la puissance cumulée des installations est inférieure à 10 kilowatts, la déclaration est adressée au Ministre chargé de l'énergie qui délivre un récépissé et en informe l'Autorité de régulation multisectorielle.

Art. 30 - Toute modification des caractéristiques des installations électriques doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 31 - La déclaration est réalisée à titre personnel par le propriétaire des installations électriques.

Elle doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Chapitre V : Production indépendante

Art. 32 - La production indépendante est initiée par le ministre chargé de l'énergie et résulte de la planification du secteur.

Art. 33 - Les tarifs de cession de l'énergie par le producteur indépendant, qui doivent intégrer tous les coûts y compris la rémunération du concessionnaire, sont fixés par décret après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Art. 34 - Les dispositions des articles 3 à 8, 10 à 19 du présent décret s'appliquent à la production indépendante.

Chapitre VI : Importation et exportation de l'énergie électrique

Section 1 : Procédures d'attribution des licences

Art. 35 - La procédure d'attribution d'une licence d'importation ou d'exportation de l'énergie électrique est déclenchée par l'Autorité de régulation multisectorielle à la demande d'un concessionnaire.

Art. 36 - Le dossier de demande d'une licence, adressé au Ministre chargé de l'Energie, doit comporter les renseignements ci après :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et la nationalité du demandeur;
- la structure tarifaire pour l'achat ou la vente de l'énergie électrique;
- une description technique des ouvrages servant à la production et au transport de l'énergie électrique destinée à l'importation ou à l'exportation
- une description technique des instruments de mesure aux points de livraison;
- l'identité du propriétaire de la ligne de transport de l'énergie électrique;
- la période visée par la licence et, pour chaque année civile de cette période, une estimation des quantités suivantes :

(a) la quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée ou importée;

(b) la quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait exportée ou importée;

(c) les quantités maximales d'énergie qui seraient exportées ou importées mensuellement et annuellement;

(d) les quantités maximales d'énergie interruptible qui seraient exportées ou importées mensuellement et annuellement;

(e) tout projet de contrat d'achat ou de vente d'énergie électrique relatif à l'importation ou l'exportation prévue;

· en matière d'exportation, le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui l'énergie électrique sera livrée;

· en matière d'importation, le nom, l'adresse de l'entreprise qui livrera l'énergie électrique et une description du mode de production d'énergie électrique.

Art. 37 - Le demandeur d'une licence d'importation ou d'exportation d'énergie électrique doit aviser promptement l'Autorité de régulation multisectorielle de toute modification des informations contenues dans sa demande.

Art. 38 - L'Autorité de régulation multisectorielle dispose d'un délai de trois mois à partir du dépôt attesté par un accusé de réception de la demande à donner avis et observation au Ministre chargé de l'Energie.

Le Ministre chargé de l'énergie rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Section 2 : Procédures de modification et de retrait des licences

Art. 39 - Des modifications aux licences d'importation et d'exportation peuvent être apportées soit à la demande du titulaire de la licence soit sur l'initiative de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Si l'initiative de modification vient de l'Autorité de régulation multisectorielle, elle en informe le concessionnaire.

Art. 40 - L'Autorité de régulation multisectorielle informe le ministre chargé de l'énergie de son avis sur ces modifications.

Le ministre chargé de l'énergie rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Art. 41 - Le ministre chargé de l'énergie, sur avis de l'Autorité de régulation multisectorielle, retire la licence quand le titulaire a violé de façon grave et/ou répétée les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposent à lui.

Art. 42 - Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

Chapitre VII : Tarification

Art. 43 - Les tarifs de vente hors taxes de l'électricité aux abonnés sont établis en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation des services publics de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution de l'énergie électrique.

Art. 44 - Les tarifs BT à grande diffusion sont uniformes sur l'ensemble du périmètre de la concession.

Les tarifs sont établis de manière à ne pas permettre des subventions en faveur des abonnés MT et HT.

Art. 45 - Les tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle. Ils sont révisables de la même manière.

Chapitre VIII : Rapports avec Les usagers

Section 1 : Obligations de fournir l'énergie électrique

Art. 46 - L'électricité est distribuée en courant alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de plus ou moins 1 %.

Les tensions nominales de l'énergie livrée, ainsi que les marges de tolérance seront indiquées par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 47 - Sous réserve des dispositions des articles 48 à 50, le concessionnaire de l'activité de distribution de l'énergie électrique est tenu de fournir l'énergie à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie.

Art. 48 - Toutefois, la fourniture est subordonnée à des conditions particulières si une extension de réseaux est nécessaire. Elle peut être différée lorsque, pour des raisons techniques, la puissance demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat. Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable.

Art. 49 - Le concessionnaire de l'activité de distribution de l'énergie électrique n'est pas tenu de fournir l'électricité si la puissance demandée est supérieure en basse tension à 18 kW, inférieure ou égale à 18 kW en moyenne tension.

La fourniture de l'énergie peut être refusée si les installations intérieures des usagers ne sont pas conformes aux règlements et normes en vigueur et si les appareils de comptage et les disjoncteurs ne peuvent être placés à un endroit accessible à tout moment aux agents du concessionnaire.

Art. 50 - La fourniture est subordonnée à la conclusion d'un contrat particulier si les conditions de sa satisfaction exigent des dispositions spéciales de tension et de puissance.

Section 2 : Continuité de service

Art. 51 - Sauf en cas de force majeure, de cas fortuit ou de grèves, la fourniture de l'énergie électrique est assurée en permanence de jour comme de nuit, pour les réseaux de distribution alimentés à partir du réseau de transport.

Toutefois, dans le cas des grèves, la continuité de service doit être assurée.

Dans tous les autres cas, en accord avec les municipalités et le Ministère chargé de l'Énergie, la fourniture pourra n'être assurée qu'à certaines périodes.

Art. 52 - La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de tous travaux nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Les usagers sont avisés des interruptions prévues par affiches, voie de presse ou annonces publiques.

Art. 53 - Le concessionnaire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnisation du fait des interruptions justifiées.

Section 3 : Extensions de réseau

Art. 54 - Les extensions de réseau sont réalisées par le concessionnaire soit en fonction du programme d'investissements contenu dans le cahier de charges, soit à la demande des collectivités ou des promoteurs.

Art. 55 - Toute extension de réseau non prévue au programme d'investissement est à la charge intégrale de l'initiateur ou du promoteur. Toutefois, ce dernier a droit et ce pendant soixante (60) mois, à compter de la date de réalisation de l'extension, au versement d'une contribution par de nouveaux demandeurs qui viendraient à être raccordés sur l'extension.

Cette contribution sera calculée et versée par le concessionnaire, selon les procédures fixées par arrêté.

Art. 56 - L'extension de réseau même réalisée par des tiers fait partie du domaine public. Son entretien et son renouvellement incombent au concessionnaire.

Section 4 : Branchements

Art. 57 - Les frais de branchements sont à la charge des usagers. Les branchements une fois réalisés, tombent dans le domaine public. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire.

Art. 58 - Les dépenses de renforcement du branchement résultant d'une augmentation de la puissance souscrite sont à la charge de l'usager.

Il en est de même des réfections, modifications, suppressions ou travaux exécutés par les usagers ou rendus nécessaires par des travaux exécutés sur l'immeuble de l'usager.

Section 5 : Postes de livraison

Art. 59 - En Basse tension, lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles exige l'emploi de transformateurs, un terrain ou un local convenable est, si cela est nécessaire, mis gratuitement à la disposition du concessionnaire, par le propriétaire de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Le poste qui fait partie du réseau, peut être utilisé pour alimenter d'autres usagers.

Art. 60 - En Moyenne tension, les postes de transformation sont construits et entretenus par les particuliers et restent leur propriété. Les plans et spécifications du matériel sont communiqués, pour accord, au concessionnaire, avant tout commencement des travaux.

L'aménagement du poste doit permettre aux agents du concessionnaire, une accessibilité permanente aux appareils de coupure, de comptage et aux dispositifs de protection.

Pour les postes alimentés en coupure d'artère, l'accessibilité ne doit être possible à l'usager qu'en présence desdits agents.

Le concessionnaire pourra, en accord avec l'usager, utiliser une partie de la puissance du poste pour la distribution publique. L'usage du poste est gratuit pour une fraction de puissance égale ou inférieure à 10 % de la puissance de ce poste.

Section 6 : Appareils de mesure et de contrôle

Art. 61 - Les appareils de mesure, posés et entretenus par le concessionnaire, sont d'un type et d'un modèle agréé par le Ministre chargé du Commerce. Les marges de tolérance sont précisées par Arrêté du Ministre.

Les appareils de contrôle sont conformes aux normes en vigueur.

Art. 62 - Le concessionnaire assure la pose, la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de mesure, de contrôle qui sont plombés.

Les frais de pose et de location des appareils de mesure et de contrôle, ainsi que les frais de coupure d'électricité sont facturés à l'usager, selon un barème approuvé par le Ministre chargé de l'Énergie.

Section 7 : Installations électriques intérieures

Art. 63 - Les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie des réseaux de distribution publique. Elles sont financées et entretenues par leurs propriétaires.

Art. 64 - Le concessionnaire doit exiger avant la première mise en service de l'installation électrique intérieure, un certificat de conformité d'un organisme agréé. Il peut refuser la fourniture ou l'interrompre en cas de déficiences avérées des installations.

Section 8 - Dommages causés aux usagers

Art. 65 - Lorsqu'un abonné estime qu'il a subi un dommage du fait des perturbations sur le réseau de distribution, il pourra adresser une réclamation à l'entreprise. Celle-ci procédera à l'expertise de l'incident.

Au cas où, après cette expertise, l'entreprise reconnaît que sa responsabilité est engagée, elle procédera soit à la réparation des biens endommagés, soit à leur remplacement.

En cas de remplacement, la valeur des biens endommagés sera estimée à « dire d'expert ».

Au cas où l'entreprise ne reconnaît pas sa responsabilité, elle pourra faire procéder à une expertise contradictoire par un expert indépendant dont les frais seront pris en charge à part égale par les parties.

Si les conclusions de cette deuxième expertise ne mettent pas fin au différend, la partie qui s'estime lésée pourra saisir les juridictions de droit commun compétentes pour en connaître, conformément à l'article 52 de la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'Electricité.

Toutefois, tout appareil non déclaré lors de la souscription de la police d'abonnement ne pourra faire l'objet d'une réclamation.

Chapitre IX - Dispositions Diverses

Section 1 : Protection des ouvrages

Art. 66 - Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une ligne aérienne de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, prévenir au moins huit (8) jours à l'avance, le concessionnaire pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent.

Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

Art. 67 - Dans les agglomérations, toute personne qui entreprend des travaux touchant au sous-sol, doit se rapprocher du concessionnaire pour prendre connaissance de la localisation des lignes souterraines. Il lui sera délivré décharge de la communication des documents.

Art. 68 - Les dommages causés aux installations, à l'occasion des travaux, sont réparés selon le droit commun.

Section 2 : Police du service public de l'énergie électrique

Art. 69 - La surveillance et la police du service public de l'énergie électrique sont confiées à des agents du concessionnaire assermentés, munis d'un titre constatant leurs fonctions, et porteurs d'un signe distinctif.

Dans l'exercice de leurs attributions, ces agents sont réputés assurer une mission de service public et protégés comme tels contre les menaces et violences.

Les agents établissent, un procès-verbal des anomalies qu'ils constatent conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Art. 70 - Avant tout constat de fraude au compteur non reconnu par l'abonné, le concessionnaire doit procéder à un étalonnage.

L'étalonnage du compteur n'ôte pas au concessionnaire la faculté d'établir la fraude qui peut s'opérer selon d'autres canaux.

Art. 71 - Les dégradations de toute nature des ouvrages et appareils dépendant du service public, donneront lieu, outre les sanctions pénales, à une indemnisation du concessionnaire.

Art. 72 - Les règles de calcul des réparations civiles sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Énergie.

Section 3 : Contrôle

Art. 73 - Les agents assermentés du Ministère chargé de l'Énergie et l'Autorité de régulation multisectorielle exercent le contrôle du service public de l'énergie électrique.

Ils pourront pénétrer librement, et sans avertissement préalable, à tout moment, dans les établissements assujettis à leur contrôle.

Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le concessionnaire ou son représentant qui pourra les accompagner au cours de leur visite.

Art. 74 - Les agents de contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de la concession. Ils sont, par contre, habilités à procéder à tout moment, aux vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et, en particulier, prendre sur place, connaissance ou obtenir copie de tous documents techniques.

Art. 75 - Le concessionnaire est tenu de donner aux agents de contrôle, libre accès à ses locaux et installations, de leur fournir tous renseignements ou explications et de mettre à leur disposition, tous appareils pouvant faciliter leurs vérifications.

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 76 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 88-427/PCMS/MME du 22 décembre 1988, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 septembre 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari.